

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 601-23-144

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000€ HT concernant les travaux d'aménagement de la cour extérieure de la crèche à Lapugnoy,

Considérant que le marché ordinaire commence à la date de l'accusé de réception de l'ordre de service de démarrage des travaux,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché ordinaire relatif aux travaux d'aménagement de la cour extérieure avec mise en place d'un revêtement adapté, pour la crèche à Lapugnoy, avec la société GUINTOLI (Zone Industrielle la Motte au Bois – 62 440 HARNES) pour un montant issu du prix global et forfaitaire s'élevant à 8 950.00€HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 20/06/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.